

OBJET Aménagement du temps de travail de la Police Municipale

Par Délibération du 19 novembre 2016, il a été décidé, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'application d'un nouveau régime d'horaires de travail à la Police Municipale reposant sur un principe d'annualisation du temps de travail. Il avait été également décidé qu'une évaluation du dispositif et que des ajustements éventuels seraient proposés au terme des six premiers mois d'application.

L'annualisation consiste à la mise en œuvre d'un cycle annuel de travail, par opposition à l'organisation traditionnelle du travail en cycle hebdomadaire.

Cette organisation du travail permet de définir des emplois du temps qui correspondent à la vie d'un service dès lors que celui-ci a notamment une organisation saisonnière et donc irrégulière sur l'année. L'annualisation induit des semaines travaillées au-delà de 35 h 00, équilibrées par des périodes « basses » de temps de travaillé en deçà de la durée hebdomadaire de 35 h 00. La rémunération est, elle, lissée sur l'année et ne pâtit pas de cette irrégularité du rythme de travail.

Il est proposé au Conseil Municipal d'ajuster le régime d'annualisation du temps de travail en vigueur au sein du service de Police Municipale conformément aux dispositions qui suivent.

1. Le champ d'application de l'annualisation du temps de travail

Les agents concernés par l'annualisation sont les policiers municipaux et agents de surveillance de la voie publique.

2. Les principes de l'annualisation du temps de travail

Le décompte de la durée du travail se fait sur l'année civile et en heures effectives de travail. Cela signifie que le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle qui ne peut excéder 1600 heures effectives (plus 7 heures pour la journée de solidarité), que la référence hebdomadaire est désormais théorique et a pour objet de permettre une rémunération constante sur l'année.

Le cycle annuel est organisé comme suit :

- **période basse** : destinée à couvrir le service hebdomadaire selon des modalités qui respecteront, par principe, l'articulation des services du matin et de l'après-midi validée en Conseil Municipal du 19 novembre 2016 ; cette période s'étend de la semaine 1 à la semaine 24 ; les agents effectueront entre 32 h 30 à 36 h 00 de travail par semaine ; la répartition du temps de travail sur cette période pourra se faire du lundi au samedi (hors dimanches et jours fériés) ;
- **période haute** : destinée à couvrir les temps pendant lesquels l'accroissement de travail se justifie par la couverture des événements qui se déroulent sur la Ville ; cette période s'étend de la 25^e à la 52^e semaine de l'année ; les agents réaliseront sur la période 661 h 30 de travail réparties sur 19 semaines, soit en moyenne 34,50 h par semaine.

La répartition du temps de travail sur cette période sera effectuée par le chef de service au plus tard avant le commencement de chaque trimestre qui la compose en tenant compte des nécessités de service et des garanties minimales réglementaires.

Les accroissements de travail éventuellement générés hors de ces périodes pourront donner lieu à un repos compensateur.

Modalités de pause et de repos pendant le cycle annuel : les agents bénéficieront d'un repos journalier minimal de 11 h 00, d'un repos hebdomadaire minimal de 35 h 00 et d'un temps de pause de 20 minutes pour chaque période de 06 h 00 travaillées.

Les garanties minimales suivantes seront en outre respectées :

RECAPITULATIF DES GARANTIES MINIMALES	
Durée maximale hebdomadaire	→ 48 h 00 sur une semaine ou → 44 h 00 en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.
Durée maximale quotidienne	→ 10 h 00 de travail effectif
Amplitude maximale de la journée de travail	→ 12 h 00 comptées entre le début et la fin de la journée de travail et incluant les temps de pause et de repas
Travail de nuit	→ de 22 h 00 à 05 h 00 ou une autre période de 07 h 00 consécutives comprises entre 22 h 00 et 07 h 00

Le Comité Technique a été consulté pour avis le 20 juin 2017.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20170624-173045-DE
Date de télétransmission : 30/06/2017
Date de réception préfecture : 30/06/2017

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du samedi 24 juin 2017
Délibération n° 17/3-045

OBJET Aménagement du temps de travail de la Police Municipale

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le RAPPORT N°17/3-045 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Madame VÉLOUPOULÉ MERLO Nalini - 2ème adjointe au nom de la commission « Affaire Générale / Entreprise Municipale » ;

Sur l'avis favorable de ladite commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Autorise l'aménagement du temps de travail du service de Police Municipale comme exposé au texte du Rapport.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20170624-173045-DE
Date de télétransmission : 30/06/2017
Date de réception préfecture : 30/06/2017

Signé électroniquement par :
Le Maire
29/06/2017



Gilbert ANNETTE